

BGer 9C 20/2011 vom 20. Februar 2012

Bundesgericht, 2012-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_20_2011

FR: TF 9C 20/2011 du 20 février 2012

IT: TF 9C 20/2011 del 20 febbraio 2012

Regeste

Prestation complémentaire à l'AVS/AI | Prestations complémentaires à l'AVS/AI

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal fédéral examine librement et d'office la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 136 II 436 consid. 1 p. 438, 497 consid. 3 p. 499).

E. 1.2

Le recours en matière de droit public peut être formé pour violation du droit, tel qu'il est délimité par les art. 95 et 96 LTF . Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF), sans être limité par les arguments de la partie recourante ou par la motivation de l'autorité précédente. Le Tribunal fédéral n'examine en principe que les griefs invoqués, compte tenu de l'exigence de motivation prévue à l' art. 42 al. 2 LTF , et ne peut aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Il fonde son raisonnement sur les faits retenus par la juridiction de première instance (art. 105 al. 1 LTF) sauf s'ils ont été établis de façon manifestement inexacte ou en violation du droit au sens de l' art. 95 LTF (art. 105 al. 2 LTF). La partie recourante qui entend s'écarter des faits constatés doit expliquer de manière circonstanciée en quoi les conditions de l' art. 105 al. 2 LTF sont réalisées sinon un état de fait divergent ne peut être pris en considération. Aucun fait nouveau ni preuve nouvelle ne peut être présenté à moins de résulter de la décision de l'autorité précédente (art. 99 al. 1 LTF).

E. 2.1

Un jugement de renvoi constitue une décision incidente qui peut être attaquée séparément aux conditions prévues à l' art. 93 al. 1 LTF (ATF 133 V 477 consid. 4.2 p. 481 s. et les références).

E. 2.2

En renvoyant la cause au recourant pour complément d'instruction afin de déterminer si la somme reçue par l'intimé à la fin de l'année 2009 comprenait ou non des intérêts, la juridiction cantonale ne lui a donné aucune instruction contraignante sur la manière de trancher un aspect du litige. Dès lors, sur ce point, la décision attaquée ne cause pas de préjudice irréparable (art. 93 al. 1 let. a LTF) au recourant (ATF 133 V 477 consid. 5.2 p. 483). En outre, on ne voit pas qu'une décision finale immédiate (art. 93 al. 1 let. b LTF) permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse. Dès lors, dans cette mesure, le recours est irrecevable.

E. 2.3

En revanche, le jugement attaqué a un effet contraignant pour le recourant en ce sens qu'il doit statuer sur le montant des revenus de l'intimé déterminants pour le calcul rétrospectif des prestations complémentaires en tenant compte d'une diminution progressive de fortune pendant la période considérée. Sur ce point, le jugement incident entraîne sans aucun doute un préjudice irréparable au sens de l' art. 93 al. 1 let. a LTF . Le recours est donc admissible à cet égard.

E. 3

L'instance cantonale a retenu, sans qu'une preuve correspondante n'ait été rapportée, une diminution constante de la fortune de l'intimé entre février 2008 et décembre 2009 au motif qu'il n'aurait pas pu assurer sa subsistance sans puiser régulièrement dans son patrimoine. L'admissibilité d'un tel raisonnement n'a été discutée ni durant la procédure administrative, ni devant l'instance cantonale. En outre, les parties ne pouvaient pas supputer la pertinence de cette considération juridique (cf. infra consid. 4). Dans ces conditions, les premiers juges auraient dû les interpellier sur cette question (ATF 130 III 35 consid. 5 p. 39). Cependant, vu que les parties ont eu l'occasion de s'exprimer à ce sujet devant le Tribunal de céans et que celui-ci jouit d'une pleine cognition quant à l'application du droit fédéral, la violation du droit d'être entendu commise par l'instance cantonale doit être considérée comme réparée.

E. 4

Selon l' art. 9 al. 1 LPC , le montant des prestations complémentaires correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les premières sont appréhendées par l' art. 10 LPC et comprennent - pour les personnes ne vivant pas en permanence ou pour une longue période dans un home ou un hôpital - les montants forfaitaires qui y sont définis (al. 1 let. a) ainsi que des montants correspondant, dans certains cas limitativement énumérés, à des frais effectifs, parfois uniquement à concurrence d'une certaine somme (al. 1 let. b et al. 3). Les revenus déterminants sont fixés par l' art. 11 LPC , lequel précise notamment que le produit de la fortune mobilière et immobilière est pris en compte (al. 1 let. b) ainsi qu'une quote-part de la fortune nette (al. 1 let. c). Le Tribunal fédéral a précisé que dans le cadre d'un calcul rétrospectif de prestations complémentaires, il faut tenir compte des faits susceptibles d'affecter, à la hausse ou à la baisse, les revenus déterminants du bénéficiaire (ATF 122 V 19 consid. 5c p. 26). Ainsi, ni la loi ni la jurisprudence ne permet de procéder à l'amortissement systématique - et indépendant des circonstances du cas d'espèce - de la fortune de l'intimé tel que retenu par les premiers juges. Dès lors, il y a lieu de renvoyer la cause au recourant pour instruction complémentaire et nouvelle décision qui tienne compte de la situation financière concrète de l'intimé pendant la période considérée et n'opère pas des déductions méthodiques sur sa fortune.

E. 5

Le recours se révèle par conséquent bien fondé.

E. 6

Vu l'issue du litige, l'intimé, qui succombe, devra supporter les frais de justice (art. 66 al. 1, première phrase, LTF).